

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES  
DE HAUTE PROVENCESYNDICAT MIXTE DE GESTION DU  
PARC NATUREL REGIONAL DU VERDONEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
11/09/2025**L'an deux mille vingt-cinq, le onze septembre,**

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à la salle Rébory – domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie à 14h00 sous la présidence de M. Bernard CLAP.

En exercice	Présents et représentés	Votants
22	15 + 2	17
Total des voix : 20		

Etaient présents :

12 représentants des communes (porteurs chacun d'1 voix) : **Jean-Pierre BAGARRE** : Aiguines ; **Bernard CLAP** : Trigance ; **Jacques ESPITALIER** : Quinson ; **Jean-Pierre HERRIOU** : Moissac-Bellevue ; **Robert LAURENTI** : Valensole ; **Philippe MARANGES** : Castellane ; **Jean-Marie PAUTRAT** : Allons ; **Laurence DEPIEDS** : Saint Martin de Brômes ; **Laurent GUIOU** : Esparron de Verdon ; **Jacques AVANIAN** : Artignosc-sur-Verdon ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Corine PELLOQUIN** : Bauduen.

1 représentant du Conseil Régional PACA (porteur de 3 voix) : **Georges BOTELLA**.

Date de convocation
28/08/2025

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (porteurs d'1 voix chacun) : **Michèle BIZOT-GASTALDI** (communauté de communes Alpes Provence Verdon ; **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération).

Délibération  
n°25\_09\_B7\_01Ont donné pouvoir :

**Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougon) [1 voix] à **Michèle BIZOT-GASTALDI** et **Claude BONDIL** (Conseil départemental des Alpes de haute Provence) [2 voix] à **Christophe BIANCHI**

AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON

*Annule et remplace celle enregistrée en Préfecture le 19 septembre 2025 suite à une erreur matérielle de saisie dans les personnes n'ayant pas pris part au vote*

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon est consulté en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Le Parc doit émettre un avis dans les 3 mois suivant réception, sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) porté par l'intercommunalité Lacs et Gorges du Verdon (CC LGV) qui doit être compatible avec la charte et le plan du Parc. Ce projet a été arrêté le 5 juin 2025 par délibération communautaire et réceptionné le 16 juin 2025.

L'élaboration du SCOT LGV a été prescrite par délibération du Conseil communautaire le 4 octobre 2018. Ce projet poursuit plusieurs objectifs à savoir : - Une société locale revivifiée, - Une gestion responsable des ressources du territoire, - Une gestion responsable des ressources du territoire, - Une attractivité territoriale réfléchie et maîtrisée, fondée sur son potentiel, - Une meilleure mobilité des personnes, moins polluante, fondée sur l'intermodalité et sur la complémentarité des services, - Une économie diversifiée répondant aux exigences du territoire.

Le projet de SCOT LGV concerne 16 communes actuellement non couvertes par un SCOT. Sur ces 16 communes :

- Quinze d'entre elles sont classées Parc naturel régional du Verdon (à l'exception de Baudinard-sur-Verdon) dont onze communes déjà adhérentes au Parc du Verdon et quatre nouvellement adhérentes suite au renouvellement de la charte validée par décret ministériel du 28 avril 2025, à savoir : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bauduen, Brenon, Châteauvieux, La Martre, Le Bourguet, Les Salles-sur-Verdon, Moissac-Bellevue, Régusse, Tourtour, Trigance, Vérignon, Villegroze.
- Douze d'entre elles sont comprises dans le bassin versant du Verdon et donc concernées par le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Verdon opposable aux documents d'urbanisme, à savoir : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Brenon, Châteauvieux, La Martre, Le Bourguet, Les Salles-sur-Verdon, Moissac-Bellevue, Régusse, Trigance.
- Quinze communes sont situées en zone de montagne et donc concernées par l'application de la loi Montagne (à l'exception de Villegroze) et quatre sont soumises aux dispositions de la loi Littoral, à savoir Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Les Salles-sur-Verdon, Aiguines, du fait de la présence du lac de Sainte-Croix sur leur territoire.

En application de la loi ALUR du 27 mars 2014, la compatibilité directe entre chartes de parcs naturels régionaux et plans locaux d'urbanisme ayant été supprimée, l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme prévoit que le document d'orientations et d'objectifs d'un SCOT transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux. Par ailleurs, l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme prévoit également que le SCOT soit compatible avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

C'est donc avec ces différents niveaux de lecture – compatibilité et transposition des dispositions pertinentes notamment en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et de protection des structures paysagères, que les pièces du projet de SCOT et plus particulièrement le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ont été analysés puis présentés et débattus au sein du groupe de travail urbanisme du Parc du Verdon, qui s'est tenu le 8 septembre 2025 en présence des représentants de la CCLGV à savoir M. Antoine Faure, vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de la transition énergétique et Mme Anne-Laure Longo, responsable autorisations droit du sol et planification. Il a ensuite été présenté en Bureau du Parc du Verdon le 11 septembre 2025.

**L'avis émis par les élus du Bureau du Parc naturel régional du Verdon est favorable assorti de différentes préconisations détaillées dans les pages suivantes.** L'analyse du Parc du Verdon est organisée selon les six thématiques :

- ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....
- ENJEUX AGRICOLES .....
- ENJEUX PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX .....
- ENJEUX DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE .....
- ENJEUX TOURISTIQUES .....
- ENJEUX D'OUVERTURE A L'URBANISATION .....
- EN CONCLUSION .....

**Coordination :** Carole Breton, chargée de mission paysages et urbanisme

**Rédaction :** Carole Breton, chargée de mission paysages et urbanisme  
 Dominique Chavy, chargé de mission patrimoine naturel, référent forêt  
 Corinne Gautier, chargée de projet contrat de rivière et zones humides  
 Laure Guillierme, chargée de mission agriculture  
 Dominique Imburgia, chargé de projet énergie et transition  
 Gwenael Saby, chargé de mission tourisme

**En PJ :** Document DOO annoté dans le texte  
 Données SIG forêts anciennes et matures

## ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le Parc salue la bonne déclinaison territoriale de la trame verte et bleue (TVB) s'appuyant sur la cartographie de la TVB du Parc et un descriptif précis favorisant l'opérationnalité à travers la définition de corridors supplémentaires ciblant des zones de rupture en zones péri-urbanisées notamment dans les plaines agricoles de Régusse, Aups et Villecroze. Le Parc relève également la définition de dispositions intéressantes dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) telles que la protection stricte des réservoirs de biodiversité de la TVB et des ripisylves et zones humides ainsi que la bonne reprise de l'inventaire des zones humides réalisés par le Parc, la préservation des infrastructures agro-écologiques (haies, structures végétales) dans les espaces agricoles ou encore la prise en compte des risques naturels dans un contexte de changement climatique et notamment l'intégration du risque feux de forêts.

Concernant les milieux naturels, le descriptif fait dans l'état initial de l'environnement (EIE) correspond assez peu à l'environnement de la CC LGV et comporte beaucoup d'erreurs et de lacunes. Si cela ne se répercute a priori pas dans le DOO ni dans le projet d'aménagement stratégique (PAS), il est gênant que le SCOT présente un diagnostic peu conforme à la réalité du territoire.

Ainsi la description des habitats et des espèces n'est pas toujours celle de la CC LGV et serait à reprendre :

- Des erreurs sont faites sur les landes (pp.35-37) :
  - Pas de présence de Bruyère tétragone dans le Parc du Verdon à notre connaissance (à moins que ce soit en marge de la Bruyère arborescente dans les nouvelles communes les plus au sud).
  - Liste des espèces de landes complètement à revoir.
  - Pas de sols « acides » ni de sphaignes dans les landes humides. La géologie est dominée par le calcaire et les sols sont très largement neutres à basiques, sauf très localement (notamment dans des communes de l'Artuby) où des affleurements gréseux sont à l'origine de sols légèrement acidifiques et permettent l'expression de la Callune commune et de la Fougère aigle par exemple.
- Il n'existe pas de tourbières à proprement parler dans le territoire de la CC LGV.

- La description des espèces de prairies est à revoir : il n'existe pas de prairies humides pauvres sur sols acides. Des espèces citées ne sont pas les bonnes. Les prairies permanentes humides du haut-Var abritent une grande diversité floristique et de nombreuses plantes rares et protégées qui mériteraient d'être mises en avant, dont la Serratule à feuilles de chanvre, en remplacement du texte très générique et non adapté. Un texte de substitution peut être proposé à partir notamment des diagnostics floristiques de prairies en mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).
- La description des espèces de boisements n'est pas adaptée : il est écrit que les forêts sont composées majoritairement de châtaigniers communs, descriptif qui ne correspond pas au territoire de la CC LGV.
- La description des espèces des cours d'eau est aléatoire : Le cours du Verdon ne constitue pas un axe de migration biologique d'importance nationale pour la Cigogne noire...
- Des imprécisions apparaissent sur les espèces de zones humides.

Par ailleurs dans l'EIE, la présence du camp militaire de Canjuers pourrait être évoquée plus explicitement dans la rédaction pour préciser le degré d'applicabilité du SCOT dans l'emprise militaire.

**Concernant la trame verte et bleue**, des regroupements et simplifications ont été opérés mais la structure de la TVB du Parc est conservée (les sous-trames, la typologie réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), une analyse à l'échelle du SCOT fait ressortir des zones de réservoirs à enjeux forts prioritaires, la carte p45 de l'EIE est très lisible d'un seul regard.

Pour ce qui concerne les prescriptions et préconisations relatives à la TVB dans le DOO, plusieurs points pourraient être précisés ou modifiés, à savoir :

- **OBJ 2.5 choix d'aménagement** : Une demande de protection stricte est faite dans les réservoirs de biodiversité concernant les projets d'urbanisation qui sont interdits, mesure tout à fait en accord avec la préservation de ces milieux. Une nuance pourrait toutefois être introduite dans les espaces pastoraux afin de laisser la possibilité d'aménagement de cabanes pastorales et d'impluviums dans le cadre d'un programme d'actions concerté notamment, en veillant à ce qu'ils ne remettent pas en cause les enjeux de biodiversité. Ces équipements permettant de soutenir l'activité pastorale peuvent également viser des objectifs de soutien voire de restauration de la fonctionnalité écologique et pastorale des milieux.

De même, des spécifications pourraient être envisagées vis-à-vis de l'interdiction de changements d'occupation du sol, au sein de réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux ouverts par exemple, où peuvent exister des enjeux de maintien et de restauration de l'ouverture. Dans ce cas, des actions d'ouverture entraîneraient un passage de milieux fermés à milieux ouverts semi-ouverts (poste « Forêt » en terme d'occupation du sol vers un poste d'occupation « Pelouses » ou « Landes » par exemple).

Enfin concernant les projets impactant la TVB susceptibles d'être autorisés hors réservoirs de biodiversité, sous condition de respecter trois critères cumulatifs, il conviendrait de faire le lien avec les OBJ 2.28, 2.29 et 2.31 sur les cours d'eau, les zones humides et les forêts.

- **OBJ 2.6 corridors secondaires** : Le focus cartographique réalisé facilite une déclinaison opérationnelle à l'échelle des documents d'urbanisme. Cet objectif est également pertinent en matière de préservation de la biodiversité ordinaire.

Il serait intéressant de faire la correspondance avec les résultats de l'étude chiroptérologique qui a porté sur la fonctionnalité paysagère pour le Petit rhinolophe, sur les communes de Régusse, Moissac-Bellevue et Aups (rendu très récent de l'étude). Cela permettrait de vérifier la concordance entre les corridors secondaires définis dans le SCOT et les corridors identifiés dans le cadre de l'étude (haies, ripisylves) et de vérifier s'il ne manque pas de corridors importants à maintenir ou à restaurer dans l'axe Régusse – Aups. Cela pourra aussi venir appuyer le travail d'animation du Parc pour l'implantation de haies dans cette partie du haut-Var. La donnée SIG de l'étude peut être transmise pour faciliter la comparaison.

Pour information, cette étude chiroptérologique identifie ainsi :

- Des corridors principaux encore en bon état et prioritaires à protéger pour les chauves-souris, entre Moissac-Bellevue et Aups : vallon de Saint-Lazare à l'est, vallon de Valmoussine au centre, vallon de Roumanille à l'ouest. Ces ripisylves sont déterminantes pour le déplacement des chauves-souris mais elles sont déjà en partie fragilisées car leur emprise a été réduite à une quinzaine de mètres de largeur par l'activité agricole et elles sont aussi ponctuellement interrompues.
- Corridors à conforter voire reconquérir, pouvant s'agir de ripisylves citées ci-dessus qui localement, peuvent nécessiter des interventions pour les conforter telles que par exemple au droit de la ripisylve du ruisseau de Saint-Lazare qui ne fait seulement que 5 m de large sur plusieurs centaines de mètres linéaires, ce qui est très insuffisant pour maintenir sa fonctionnalité.

Par ailleurs, un point de vigilance est relevé concernant la sémantique de « corridors secondaires ». En effet le terme « secondaire » peut donner l'impression que l'objectif de préservation de ces corridors est secondaire et minorer l'intérêt de les préserver. Il serait plus adapté de parler de corridors à échelle plus locale.

- **OBJ 2.8 biodiversité ordinaire :** Concernant la végétalisation intra-urbaine et le traitement des sols pour éviter les effets de surchauffe urbaine, il serait judicieux de faire le lien avec les enjeux de défense des forêts contre les incendies (DFCI) de manière à montrer que ces enjeux ne sont pas antinomiques et prévenir ainsi d'éventuels conflits de perception d'enjeux et entraves futures.
- **Franges villageoises :** Au regard des enjeux TVB et DFCI, il serait pertinent d'ajouter un objectif dans les secteurs des franges villageoises qui ressortent comme les plus exposées à l'aléa feux de forêts cf. cartes de EIE, et où convergent plusieurs objectifs conjugués tels que : la nécessité d'appliquer les obligations légales de débroussaillement (OLD) et d'installer les équipements DFCI, la limitation de l'extension de la forêt aux portes des villages, la valorisation des paysages agricoles et des silhouettes villageoises. Dans ces espaces de franges villageoises (vergers, pâturages...), des actions pourraient être identifiées telles que la réouverture de milieux, le renforcement ou la (ré)introduction de la vocation agricole ou pastorale, animation foncière pour la gestion de la forêt privée, etc., ainsi que l'interdiction de toute nouvelle construction à usage d'habitation dans les secteurs les plus exposés au risque feux de forêt.
- **OBJ 2.31 protection de la forêt :** Le SCOT demande aux PLU de cartographier les forêts anciennes (à partir des données du Parc) pour assurer leur préservation à travers des outils réglementaires adaptés. Cette prescription très intéressante mérite quelque peu adaptée pour une application plus opérationnelle et cohérente avec les peuplements du territoire. En effet, il convient de distinguer les objectifs et surtout les outils en fonction de la nature de la forêt, à savoir s'il s'agit d'une forêt réputée mature (= réservoir de biodiversité de la TVB du Parc de la sous-trame forestière) ou d'une forêt ancienne (= corridor écologique de la TVB de la même sous-trame) qui sont deux notions différentes.

Dans le cas de forêts matures, il est conseillé d'appliquer une protection réglementaire plus stricte (espace boisé classé, zonage N indiqué avec règlement adapté), sachant qu'en parallèle d'autres approches complémentaires existent (acquisition foncière, contrats, plans simples de gestion). En revanche, ce niveau de protection est moins approprié pour les forêts anciennes qui peuvent prendre différents visages suivant le type de peuplement, l'historique de la gestion forestière... Pour ces dernières, il s'agit de veiller au maintien de la production de bois et pour cela de définir dans les PLU, une recommandation visant une sylviculture respectueuse de la biodiversité, de la bonne santé des écosystèmes (forêt et sols), comme indiqué en préambule de la rédaction de l'OBJ 2.31.

**Concernant la trame bleue et turquoise**, pour ce qui concerne les prescriptions et préconisations relatives à la TVB dans le DOO, plusieurs points pourraient être précisés ou modifiés, à savoir :

- **OBJ 2.28 zones tampons de cours d'eau :** Dans cet objectif louable visant la remise en état pour les ripisylves dégradées, il serait préférable de faire le distinguo dans la rédaction entre la prescription (protéger) et l'ambition à avoir (reconquérir, restaurer) qui ne s'appuie pas forcément sur un outil réglementaire, mais davantage sur la mise en place d'une animation pour sensibiliser et accompagner les propriétaires et usagers des parcelles concernées.
- **OBJ 2.29 zones de fonctionnalité des zones humides :** L'objectif de préservation des zones humides et d'identification des zones de fonctionnalité naturelle est très intéressant. Toutefois, pour ce qui concerne l'identification des zones de fonctionnalité, la TVB du Parc n'est pas le bon outil car elle ne les cartographie pas. La délimitation de ces espaces devra donc être établie à partir d'autres sources de données. Cela pourrait donc supposer de prévoir des études supplémentaires en amont de l'élaboration d'un PLU en cas d'absence de données.

## ENJEUX AGRICOLES

Le Parc souligne la volonté exprimée dans les différentes pièces du SCOT, de préserver le foncier agricole, notamment par la fait d'encourager les zones agricoles protégées (ZAP). Il relève aussi positivement le souhait de mettre en place des projets structurants tels que la coopérative agri-culturelle ou encore des espaces tests.

**Concernant les prescriptions relatives à l'agriculture dans le DOO**, plusieurs points mériteraient d'être précisés, à savoir :

- **OBJ 3.1 foncier et filières agricoles :** Les espaces purement agricoles occupent une très faible partie du territoire de la CC LGV. Cependant l'activité agricole s'étend largement sur les espaces naturels à travers l'élevage ovin et

les oliveraies qui s'entremêlent avec les espaces naturels habités et les espaces urbanisés. Concernant les oliveraies, étant donné l'importance de la production oléicole pour le haut-Var, dans la mesure où elle contribue à l'identité culturelle et paysagère du territoire et sachant qu'elle fait l'objet d'une AOP, leur statut agricole pourrait être reconnu. A cet effet, le SCOT pourrait demander à préserver spécifiquement les oliveraies de toute urbanisation ainsi que les aménagements traditionnels qui leur sont liés.

Plus largement, étant donné la rareté du foncier agricole dans le haut-Var et ayant fait l'objet d'un important mitage depuis la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, ce foncier pourrait être préservé de manière stricte dans les PLU, en recourant à un zonage de type A non constructible. Une telle protection pourrait également participer à la préservation de la qualité des paysages de certains secteurs à enjeux tels que les plaines exemptes d'urbanisation ou les socles agricoles de silhouettes villageoises.

- **Eau agricole et préservation du foncier agricole :** L'irrigation des zones agricoles peut être un facteur d'adaptation au changement climatique notamment pour les cultures vivrières locales. Or ce sujet n'est pas abordé dans le SCOT. Aussi le sujet de l'extension du réseau de la Société du canal de Provence dans les prochaines décennies mériterait d'être anticipé et le SCOT pourrait inciter à définir une protection agricole stricte de type ZAP ou un zonage A non constructible sur les secteurs susceptibles d'être irrigués dans les prochaines décennies, et ce, afin d'éviter tout mitage supplémentaire de ces zones stratégiques.
- **OBJ 3.4 reconquête agricole :** Du point de vue agricole et au vu des faibles surfaces consacrées à l'agriculture, de la faible autonomie alimentaire du territoire (quelques %), il est compréhensible de vouloir étendre les zones cultivées. Il conviendrait de préciser quelles sont les cultures visées et de demander à ce que soient privilégiées les cultures vivrières. Il conviendrait également d'aller plus loin en demandant à veiller à la préservation de la fonctionnalité des milieux, en préservant des structures végétales de type haies et en prenant en compte la TVB du SCOT lors des démarches de reconquête agricole

Par ailleurs, il serait pertinent de faire le lien entre mise en place d'un projet alimentaire territorial (PAT) et reconquête agricole (OBJ 3.5), en s'appuyant notamment sur les diagnostics réalisés dans le cadre des PAT pour orienter les opérations de reconquête agricole de manière préférentielle vers les cultures vivrières.

- **OBJ 3.6 accompagnement des agriculteurs :** Les activités complémentaires à l'activité agricole sont citées dont entre autres les « activités d'accueil ». Il faudrait préciser ce que recouvre ce terme, et si des gîtes ou hébergements insolites peuvent être installés en discontinuité de l'exploitation agricole et, si oui, comment (sur un temps limité ? En quantité limitée ?).

Concernant l'installation de campings à la ferme, s'ils peuvent effectivement contribuer à la diversification de l'agriculture et constituer une source de revenus intéressants pour les exploitations du territoire, il conviendrait de préciser qu'ils ne doivent pas entraîner de consommation d'espaces agricoles de bonne qualité.

- **OBJ 3.8 projets touristiques au sein des espaces agro-naturels :** Il est positif que ce sujet soit traité et que ces activités soient encadrées. Concernant les deux conditions suivantes : « *ne pas compromettre l'activité agricole* » et « *ne pas détourner des bâtiments agricoles dont la vocation est essentielle au bon fonctionnement de l'exploitation agricole* », elles ne seront pas suffisantes pour freiner le rachat de propriétés agricoles à des fins touristiques. Une fois la propriété rachetée par un non agriculteur, le changement de destination ne compromet plus l'activité agricole. Il serait préférable d'opter pour la rédaction suivante : « *ne pas détourner des bâtiments agricoles fonctionnels et qui peuvent être utilisés par une activité agricole potentielle* ». Il conviendrait de faire le lien avec l'OBJ 3.6.

D'autres sujets non abordés dans le SCOT et le DOO mériteraient d'être traités, à savoir :

- **Logements agricoles :** La problématique du logement des agriculteurs mériterait d'être abordée. En effet, lors des transmissions des exploitations, une dissociation des terres et des logements se produit souvent. Le logement est soit vendu à part (cas SAFER par exemple) ou transmis à un membre de la famille non agriculteur. Le repreneur de l'exploitation se retrouve donc sans logement sur son exploitation ce qui entraîne des demandes de dérogation pour la construction de logements en zone agricole, alors même que le nombre d'exploitants est à peu près stable.

Afin de s'assurer de la préservation de l'espace agricole en le réservant à l'usage agricole, il serait intéressant de suivre la recommandation de la SAFER (dans son programme pluriannuel d'activité) visant à maintenir des logements accessibles à destination des agriculteurs, éleveurs, bergers ayant des difficultés à trouver un logement à un coût abordable lorsqu'ils s'installent et donc à leur réservier prioritairement les logements en zones agricoles en :

- Demandant à maintenir la destination agricole des logements, en tant que logements de fonction.
- Pilotant la transformation en résidences secondaires au profit de logements réservés aux professionnels de l'agriculture.
- Précisant que les permis de construire en zone agricole ne peuvent être accordés que pour des sièges d'exploitation, dans le cas où la nécessité d'habiter sur place pour l'agriculteur est justifiée.
- Demandant que la vente d'un logement agricole à un non agriculteur, alors qu'il appartient initialement à un agriculteur, fasse l'objet d'un changement de destination.

- **Bâtiments d'exploitation :** Etant donné la pression de développement sur le territoire, une disposition pourrait être insérée visant à réguler le dimensionnement des bâtiments agricoles qui doit être en lien avec les besoins de l'exploitation. Il pourrait également être demandé à implanter les bâtiments prioritairement en continuité ou à proximité de bâti existants et à privilégier le regroupement des bâtiments.

Concernant les bâtiments agricoles support de panneaux photovoltaïques, il est vivement conseillé de prévoir des recommandations traitant de leur intégration architecturale et paysagère. Ainsi il pourrait être formulé des préconisations architecturales telles que (voir en annexe, l'exemple d'un hangar photovoltaïque bien intégré, situé à Moriez) :

- Recouvrir intégralement la toiture par des panneaux pour éviter l'apparition d'un liseré de tôle de couleur différente de celle des panneaux.
- Poser des tôles de rives de la même couleur que celle des panneaux (bleu nuit) de sorte à assurer la jonction entre les rives et les panneaux.
- Envisager d'installer des panneaux matifiés sur les pans de toiture les plus exposés visuellement depuis les hauteurs environnantes, afin de limiter les effets de brillance.
- Recourir à un bardage bois vertical (mieux que métallique), facilitant souvent l'intégration des bâtiments dans leur site : privilégier le douglas ou le mélèze brut de sciage.
- Recourir à une charpente également en bois.
- Penser le positionnement du bâtiment en intégrant la topographie et les éléments structurants du paysage (courbes de niveaux, lisière forestière...).

A minima, le DOO pourrait recommander que le document d'urbanisme de rang inférieur prévoit une OAP thématique sur l'intégration paysagère des bâtiments agricoles comme cela a été fait dans le PLUi du Moyen Verdon et que le sujet de l'intégration des bâtiments techniques à toiture photovoltaïque y soit abordé. Le guide édité par le Parc du Verdon abordant l'insertion des bâtiments agricoles pourrait être cité (téléchargeable à partir du lien suivant) : [http://www.paysmed.net/upl\\_linee\\_guida/pdf\\_ita-1.pdf](http://www.paysmed.net/upl_linee_guida/pdf_ita-1.pdf).

Plus largement, il conviendrait d'inciter les porteurs de projet à mener une réflexion sur l'intégration paysagère de ces bâtiments, avant demande d'autorisation d'urbanisme (analyse des visibilités, implantation du bâtiment dans le site, implantation des panneaux sur la toiture, couleurs de la toiture, matériaux), d'autant plus quand ils sont situés dans des secteurs à forte visibilité ou forte sensibilité (bordure de route passante, secteur paysager de grande qualité...).

## ENJEUX PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX

Le Parc souligne la prise en compte des enjeux paysagers, identifiés dans la charte et dans le plan du Parc, notamment pour les monuments emblématiques, les paysages agricoles, les cônes de vue et les paysages perceptibles depuis les points hauts. Le Parc relève également avec intérêt la rédaction d'un objectif visant l'encadrement de la publicité.

Concernant les **paysages**, certains objectifs du DOO mériteraient d'être étoffés et le Parc propose que des compléments soient apportés. Par ailleurs, la thématique des paysages étant particulièrement transversale, elle se retrouve dans des objectifs présents dans d'autres thématiques, et là aussi, des compléments peuvent être apportés.

- **OBJ 2.1 paysages et sites emblématiques :** Cet objectif demande que soient identifiées et préservées strictement plusieurs structures paysagères constitutives des paysages du territoire dont certaines d'entre elles sont par ailleurs définies dans la charte et le plan du Parc. Ce premier objectif du volet paysager du SCOT est essentiel et mérite d'être précisé ou complété sur certains points, notamment pour les éléments inscrits dans la charte et le plan du Parc.

Concernant les **monuments emblématiques**, il convient en effet d'assurer leur stricte préservation en interdisant tout projet d'aménagement de grande ampleur et de nature industrielle. Pour davantage de clarté, il serait pertinent de faire le lien avec l'OBJ 2.17 définissant « les espaces défavorables à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol » et interdisant d'en implanter dans les « espaces aux enjeux paysagers élevés », les

monuments emblématiques du grand paysage inscrits dans la charte et le plan du Parc correspondant à ce type d'espaces.

**Concernant les cônes de vue et les points hauts**, la distinction est faite entre « *les paysages perceptibles depuis les cônes de vue* » et « *les perception lointaines depuis les points hauts* », deux éléments figurant dans la charte et le plan du Parc. Il est ensuite demandé d'assurer leur stricte préservation. Il convient toutefois d'introduire une nuance entre protection stricte et préconisation à savoir :

- Pour les cônes de vue : La disposition de la charte demande à assurer la préservation et la maîtrise de l'évolution des espaces perçus au sein de ces cônes. La prescription qui en découle est une protection stricte comme demandé dans l'OBJ 2.1. Il peut être suggéré par ailleurs dans cet objectif la possibilité d'identifier dans les PLU des cônes de vue supplémentaires, existants localement, en plus de ceux identifiés dans la carte du DOO.
- Pour les points hauts : La disposition de la charte demande à veiller au maintien de la qualité des paysages perçus depuis des points situés en hauteur, offrant des vues panoramiques et accessibles au public par la route ou par voie pédestre (sentiers de randonnée notamment). Cette disposition joue un rôle de vigilance, notamment en cas de projets d'aménagement de grandes dimensions (centrales photovoltaïques par exemple) mais ne vise pas une protection stricte. Elle informe sur la nécessité de prendre en compte ces points de vue lors des projets et d'anticiper les impacts paysagers potentiels (au travers d'une étude paysagère et en conséquence de la bonne application des mesures éviter – compenser – réduire -ERC).

**Concernant les routes**, il est demandé dans l'objectif, d'identifier et de préserver les « *abords des routes de découverte et des routes emblématiques ou pittoresques* » inscrites au plan du Parc. Cette prescription est très intéressante. Elle pourrait toutefois aller plus loin, en formulant des intentions de préservation ou de gestion, voire même constituer un objectif en tant que tel, sur le sujet des routes. En effet, il pourrait être demandé que soit préservé le caractère rural des voies de circulation traversant les secteurs les plus ruraux du territoire (éviter leur élargissement lors des travaux d'entretien et de réfection, conserver la simplicité des aménagements...).

Pour les routes emblématiques et pittoresques, il pourrait être explicitement demandé de conserver leur identité patrimoniale (maintien et restauration des aménagements historiques, traitement qualitatif des abords routiers) et d'éviter la banalisation des aménagements et mobiliers liés à la route. Un réflexion collective et interdépartementale sera engagée dans les prochaines années à ce sujet concernant les routes des gorges (rive droite et rive gauche), dans le cadre de l'Opération grand site des Gorges du Verdon.

**Concernant les silhouettes villageoises**, il s'agit d'une structure paysagère présente dans la charte et le plan du Parc qui n'a pas été reprise dans le volet paysager du SCOT. Or ces sites sensibles d'un point de vue paysager concernent la majorité des villages du territoire de la CC LGV, qui pour la plupart présente un front bâti situé en surplomb d'un espace agricole largement ouvert et accessible visuellement depuis un espace public ou un axe de circulation tels que Trigance, Moissac, Tourtour pour les plus emblématiques. Il conviendrait d'ajouter cette structure paysagère à la liste des éléments identifiés dans l'objectif et à la carte des objectifs de préservation des paysages présente dans le DOO, d'autant que ces silhouettes sont intrinsèquement liées aux cônes de vue identifiés.

- **OBJ 2.3 publicité** : La présence d'un objectif sur l'encadrement de la publicité est très intéressante. La rédaction comporte toutefois quelques imprécisions et il est conseillé de réécrire quelque peu l'objectif comme suit :

« La Communauté de communes et les communes veillent à l'application des mesures concernant la présence publicitaire dans le paysage, sachant que la publicité est interdite partout en France, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière. La publicité est également interdite à l'intérieur des agglomérations aux abords des monuments historiques, dans les parcs naturels régionaux, dans les sites inscrits et dans d'autres secteurs listés à l'article L.581-8 du code de l'environnement (sauf activités pouvant bénéficier d'une dérogation). Il est rappelé qu'il est possible de réintroduire de la publicité en agglomération, par l'intermédiaire d'un règlement local de publicité (RLP) qui permet de définir les zones où installer préférentiellement de la publicité, comme cela peut être le cas pour les centralités ou les zones à enjeux de développement économique et commercial.

En cas de réintroduction de la publicité au sein du périmètre du Parc naturel régional du Verdon, dans le cadre d'un RLP, les prescriptions établies devront, d'une part, être plus restrictives que les règles nationales et, d'autre part, être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du Parc naturel régional du Verdon et s'appuyer sur les préconisations présentes dans la charte signalétique du Parc. »

- **OBJ 3.1 foncier agricole** : Il serait intéressant d'insérer dans cet objectif visant la préservation du foncier agricole, la notion de préservation des paysages agricoles et de faire le lien avec l'OBJ 2.1 qui demande entre autres à préserver strictement les paysages agricoles.

- **OBJ 3.3 haies et structures végétales** : Etant donné les différentes fonctions des structures végétales présentes dans les espaces agricoles, mentionnées dans la parenthèse du premier paragraphe, il serait judicieux de compléter la fin de la première phrase du deuxième paragraphe comme suit : après « *une gestion agroforestière* », ajouter « et à la qualité et à la diversité des paysages agricoles ».

- **OBJ 2.2 paysages et choix d'aménagement et OBJ 3.8 projets touristiques en espaces naturels, agricoles et forestiers** : La rédaction de ces deux objectifs pourrait aller un peu plus loin pour ce qui concerne les exigences attendues en matière d'intégration architecturale et paysagère des projets d'aménagement.

Ainsi il pourrait être proposé des règles visant la valorisation des paysages, la sobriété des aménagements et le respect de l'identité rurale du territoire. Il pourrait également être spécifié que les aménagements dans les sites touristiques sensibles et emblématiques doivent faire l'objet d'une attention particulière et d'une approche paysagère, si possible avec l'appui d'un professionnel de type paysagiste concepteur. Il pourrait être demandé de veiller à limiter les équipements de signalétique dans les sites d'intérêts naturels et à leur intégration dans les sites. L'intégration environnementale des aménagements pourrait également être demandée.

- **OBJ 3.21 développement logistique** : Il est intéressant qu'un objectif vienne réglementer le développement de ce type d'équipement. Une exigence en matière d'intégration architecturale et paysagère des drives piétons situés dans les centralités pourrait être insérée (sobriété des couleurs, qualité des matériaux).

- **Entrées de villes, villages et lisières** : Il serait pertinent d'introduire une demande spécifique traitant de la qualité des entrées de villes et villages, soit pour les améliorer lorsqu'elles sont considérées comme dégradées soit pour maintenir leur qualité paysagère lorsqu'elles ont été préservées. Dans ce dernier cas de figure, il pourrait s'agir de recourir à un zonage de type « A indicé p » dans les PLU, afin d'éviter les constructions impactantes dans ces secteurs et maintenir le point de vue indemne d'aménagement. Le lien serait alors à faire avec l'OBJ 2.1 identifiant les cônes de vue qui donnent souvent à voir les fronts bâties des villages perchés pour une partie d'entre eux, et avec les notions de silhouette villageoise et de frange villageoise.

- **Zones d'activités** : Un objectif visant l'intégration architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques pourrait être ajouté en demandant notamment la réalisation d'une charte architecturale, paysagère et environnementale pour accompagner l'intégration des bâtiments et aménagements dans ces zones. Cette préconisation pourrait sinon être insérée dans l'OBJ 2.2 sur la prise en compte des paysages vécus dans les choix d'aménagement voire éventuellement dans l'OBJ 3.13 sur l'optimisation du foncier des zones d'activités. Le lien serait par ailleurs à faire également avec l'OBJ 3.19 visant l'encadrement du développement des grands commerces.

- **Clôtures** : Un objectif spécifique sur les clôtures pouvant produire un impact visuel important, sachant qu'il s'agit de l'un des premiers éléments perçus à l'approche d'un site et que leur installation manque souvent de réflexion préalable. Il pourrait être formulé différents conseils tels que :

- Privilégier l'absence de clôtures en zone rurale.
- Rappeler ou s'inspirer de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement dans les espaces naturels, afin notamment à permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages.
- Accompagner toute clôture d'une haie vive aux essences locales et diversifiées.
- Limiter la hauteur des clôtures (de 1,50m à 1,70m maximum).
- Limiter voire interdire le recours à des matériaux de type industriel notamment pour les zones résidentielles.
- Recourir à des matériaux et des couleurs qui s'intègrent dans le site et qui soient pensés en liaison avec les caractéristiques des bâtiments et éléments présents.
- Renvoyer vers des guides édités par le Parc du Verdon qui peuvent accompagner les porteurs de projet dans leur choix de clôtures et plus largement dans l'aménagement des abords de leur bâtiment :

<https://www.parcduverdon.fr/fr/mieux-vivre-dans-le-verdon/concevoir-planter-entretenir-sa-haie>.

[https://www.parcduverdon.fr/sites/default/files/pnrverdon/pdf/2008\\_mon\\_jardin\\_paysage.pdf](https://www.parcduverdon.fr/sites/default/files/pnrverdon/pdf/2008_mon_jardin_paysage.pdf).

## ENJEUX DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le Parc souligne la bonne appréhension des enjeux du changement climatique dans une logique transversale (limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de la végétalisation dans les espaces urbanisés, adaptation des activités, préservation des ressources naturelles, prise en compte des risques dans un contexte d'adaptation) et une bonne déclinaison des mesures de la charte en lien avec ce thème. Il relève avec intérêt l'approche des sujets liés à la mobilité sous l'angle de la diminution des consommations d'énergie (maillage territorial, mobilité douce, mobilité électrique). Le sujet de l'énergie est bien appréhendé sous ses différentes facettes (sobriété,

production, précarité énergétique, prise en compte des enjeux paysagers et écologiques). Le Parc relève avec grand intérêt la définition des espaces défavorables à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol (CPAS) et une approche des effets de cumul sur les paysages et les continuités écologiques. Enfin le thème de la pollution lumineuse est bien identifié au travers de l'amélioration du cadre de vie, de la consommation d'énergie et de la préservation de la biodiversité.

**Concernant le changement climatique**, dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le DOO, les objectifs relevant de l'atténuation et de l'adaptation pourraient être distingués. Bien que la CC LGV ne dispose pas d'un plan climat air énergie territorial (PCAET), cette double lecture aide les élus et les autres acteurs à mieux appréhender dans quel cadre et à quelle fin ils opèrent en menant telle ou telle action.

**Concernant la mobilité, en lien avec l'OBJ 1.14 politique de mobilité** : En terme de maillage de l'offre et d'accessibilité aux territoires attenants, il conviendrait d'interroger également la remise en service de la ligne régionale 1005 Aups > Les Salles > Aiguines > Moustiers, qui avait le mérite durant la période estivale, de relier quotidiennement les deux départements autour d'enjeux de desserte de points d'intérêts touristiques : lac de Sainte croix, Moustiers. Cette ligne qui proposait quatre allers-retours par jour entre 9h et 17h30, a été arrêtée en 2019. Un mauvais relais local a sans doute contribué à sa sous-fréquentation. Or le transport à la demande (TAD) existant sur la Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA) ne permet pas de sortir de son territoire et de desservir ces destinations. Par ailleurs, la liaison entre le territoire de la CC LGV et le secteur de Riez mériterait également d'être pensée, notamment pour les communes du secteur du lac de Sainte-Croix entre Aups > Bauduen, Sainte-Croix > Riez, d'autant que les besoins dépassent les enjeux de déplacement touristique (résidentiel).

**Concernant l'énergie**, plusieurs points sont à préciser ou ajuster dans l'EIE et la Justification des choix.

- **NégaWatt** : Il serait pertinent de faire mention de l'adoption de la démarche « NégaWatt », étant donné que la stratégie est déclinée comme telle dans le SCOT (sobriété, efficacité énergétique, énergies renouvelables). Cela serait un plus pour communiquer de manière plus percutante auprès des élus et des acteurs du territoire.
- **Précarité énergétique** : Il est fait état dans l'EIE (p67), d'une étude menée par l'AUDAT en 2023 qui montrait « qu'il y aurait 18% des ménages du territoire en précarité énergétique. Cette précarité énergétique concerne le logement et/ou la mobilité et touche principalement les communes d'Aups, d'Aiguines, des Salles-sur-Verdon et de Trigance. Ce pourcentage est en diminution par rapport à 2021, où 23% des ménages du territoire se trouvaient en précarité énergétique. Cette précarité concernait le logement et/ou la mobilité sur les mêmes communes d'Aups, Vérignon, Aiguines, les Salles-sur-Verdon, Trigance ainsi que sur celle du Bourquet. » Or ce constat d'importance ne trouve pas de déclinaison dans les différents documents. Si l'échelle communale est la meilleure pour intervenir à ce niveau, le SCOT pourrait toutefois se saisir du sujet vu l'importance du problème, quand bien même il connaît une diminution d'après l'AUDAT.
- **Production énergétique** : Concernant le potentiel d'énergie renouvelable solaire dans l'EIE (p67), le texte contient des imprécisions. Les projets existants connus sur le territoire sont situés sur les communes d'Aups, Régusse et Trigance. Les autres communes ont toutes identifié des zones d'accélération dans le cadre de la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) mais qui ne font pas l'objet à ce jour de projet en développement. Pour ce qui concerne la production électrique photovoltaïque, elle n'est effective que sur la commune de Moissac-Bellevue avec la centrale en exploitation depuis octobre 2022.

Il serait par ailleurs intéressant de mentionner le taux de couverture énergétique actuel (disponible sur la BD Cigale) et future avec les projets en cours, pour appréhender une trajectoire et la planification énergétique qui peut en découler.

La grille AFOM (p73) signale en faiblesse que « *le territoire en retard sur les objectifs des schémas régionaux et de la PPE (énergies renouvelables)* ». Or il ne l'est pas en 2023 par rapport au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et ne devrait pas l'être en 2030 si un seul des projets d'Aups, Régusse et Trigance voit le jour.

Sur le développement de la production des ENR solaires, plusieurs points mériteraient d'être modifiés ou abordés dans le DOO, à savoir :

- **OBJ 2.17 espaces défavorables aux CPAS** : Il convient de compléter cet objectif en apportant plusieurs précisions comme suit :
  - Ajouter les forêts anciennes qui sont considérées comme un critère de niveau rédhibitoire à l'accueil de CPAS, dans la position du Parc en cours de révision, suite aux ateliers thématiques d'échange avec les acteurs et partenaires, organisés au printemps 2025 (voir carte en annexe et données SIG des forêts anciennes et matures présentes sur le territoire de la CC LGV transmises en PJ du présent avis).

- Préciser entre parenthèses à quoi peuvent correspondre les « *enjeux paysagers élevés* » et notamment citer explicitement les monuments emblématiques en tant que critère de niveau rédhibitoire en lien avec la position du Parc.
- **OBJ 2.18 espaces favorables aux CPAS :** Il convient d'ajouter dans les conditions que les espaces envisagés doivent figurer dans le document-cadre départemental. Par ailleurs, sur la mention « *Privilégier les projets implantés sur foncier public* », il faudrait apporter une justification du type « Encourager ou recommander que les projets se fassent sur du foncier public pour faciliter l'acceptabilité, la planification ou le contrôle local des retombées économiques ».
- **OBJ 2.19 effets de cumul :** La phrase « *Les effets de cumuls doivent prendre en compte les projets implantés ou en projet sur le territoire et sur les territoires voisins* » pourrait être précisée en demandant de « prendre en compte les effets de cumul sur le plan paysager (saturation visuelle, covisibilité entre projets et centrales en exploitation) ».
- **Développement de l'agrivoltaïsme :** Si le SCOT « *n'apporte pas de cadre supplémentaire à l'agrivoltaïsme, qui dispose déjà d'un arsenal juridique complet* » comme mentionné dans la Justification des choix (p33), il pourrait toutefois être identifié dans le DOO, des secteurs où ce type d'installations ne serait pas souhaité car susceptible de nuire aux paysages et à la biodiversité. Des critères d'encadrement du développement de ce type d'infrastructures industrielles mériteraient d'être également définis en lien avec les enjeux de biodiversité et de paysages. Il conviendrait enfin de veiller à ce qu'un projet agrivoltaïque n'entraîne pas un changement de type de production agricole, notamment lorsqu'il s'agit initialement d'une production vivrière.

Concernant la pollution lumineuse, plusieurs points pourraient être précisés dans les documents, comme suit :

- Dans l'EIE (p82), il est dit que : « *Les sources de lumière engendrent également de la pollution visuelle ; c'est notamment le cas des panneaux publicitaires. Leur extinction est d'ailleurs obligatoire entre 1h et 6h du matin sur le territoire (agglomérations de moins de 10 000 habitants). L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a poussé les communes à s'interroger sur l'impact de leur éclairage public* ». Il faudrait compléter l'interdiction qui s'adresse également aux commerces.
- **OBJ 2.9 nature en ville :** Il pourrait être fait référence au guide de recommandations techniques sur l'éclairage public et privé des PNR de PACA, par ailleurs évoqué dans l'OBJ 2.11 sur les formes urbaines et architecturales.

## ENJEUX TOURISTIQUES

Le Parc salue la bonne identification des enjeux de gestion de la fréquentation touristique et la volonté de participer à la gestion des sites naturels fréquentés emblématiques. Il relève également le souhait de limiter les flux touristiques motorisés dans les choix d'aménagement touristique. Il souligne par ailleurs la volonté d'atteindre un équilibre habitat des résidents à l'année et habitat pour le tourisme par l'incitation à la mise en place d'une fiscalité sur les résidences secondaires, l'encadrement des meublés de tourisme en centre villageois et la prise en compte de la problématique des logements des saisonniers. Le Parc salue enfin la mise en avant de la collaboration avec le Parc, via le schéma d'itinérance, le schéma d'accueil des lacs et la participation à l'observatoire du tourisme.

Concernant les prescriptions relatives au tourisme dans le DOO, plusieurs points mériteraient d'être précisés et certains sujets non abordés seraient à traiter, à savoir :

- **OBJ 3.11 hébergements touristiques :** Il conviendrait de préciser la première phrase après « *des locaux d'habitation* » en ajoutant « *lorsqu'ils sont destinés à un usage touristique* ».
- **OBJ 3.8 projets touristiques :** Le fait de soutenir la possibilité de nouveaux projets dans des espaces naturels et forestiers peut sembler incompatibles avec la gestion du risque feux de forêt et avec la préservation de la fonctionnalité écologique des sites concernés...
- **OBJ 4.2 équipements en discontinuité loi Montagne :** Il convient de citer le réaménagement en cours du camping du Galéas à Aiguines par le groupe Tourisme, en plus du camping de l'Eouvière à Artignosc. Le nombre de personnes fréquentant le camping de l'Eouvière est à préciser (p51), comme cela est fait pour les autres campings présentés.
- **Campings :** Le SCOT mentionne la possibilité de « *développement des équipements touristiques existants* », ce qui peut être interprété comme une ouverture à l'extension de campings. Or, les campings proposant une densité forte de mobil-homes et habitations légères de loisir (HLL) constituent déjà une urbanisation diffuse importante dans des secteurs sensibles (rives des lacs, gorges), avec des impacts possibles sur les paysages (banalisation,

mitage), l'environnement (imperméabilisation, eaux usées, biodiversité) et la mobilité (accentuation des flux automobiles).

En cohérence avec la charte, il conviendrait d'ajouter un objectif visant la requalification qualitative des infrastructures touristiques existantes (intégration paysagère, gestion environnementale, transition énergétique) sans générer systématiquement d'extension de capacité, notamment pour celles gérées en régie municipale. Il conviendrait également de demander à conserver le plus possible la naturalité de ces infrastructures, à ce que la réalisation de la DFCI soit prévue au sein du périmètre des campings et interdire le report des OLD sur les périmètres extérieurs des campings.

- **Régulation effective des flux :** La volonté de ne pas générer de nouveaux déplacements motorisés par des solutions concrètes est très intéressante. Elle pourrait être davantage développée : offre de mobilités alternatives, gestion des parkings, diversification des itinéraires.
- **Coordination interterritoriale :** La régulation des sites emblématiques dépasse le seul périmètre de la CC LGV. Une articulation renforcée avec les autres intercommunalités riveraines est nécessaire pour assurer la cohérence avec la charte du Parc en prenant appui sur les démarches structurantes comme le schéma des lacs et l'Opération grand site des Gorges du Verdon.

## ENJEUX D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Le SCOT a pour objet de créer les conditions favorables au maintien du niveau démographique actuel avec un taux de 0,6% / an. Il prévoit la réalisation de 800 logements sur la période 2025-2045 et vise un développement économique local. Il projette pour cela une consommation d'espaces à hauteur de 50 ha.

Le Parc relève :

- Une ambition démographique cohérente avec les objectifs régionaux quoique certainement un peu élevée au regard des projections démographiques.
- Une armature urbaine cohérente avec l'organisation territoriale.
- Une priorité donnée à la reconquête des centres anciens, à la requalification urbaine et à la densification.
- Le souhait de soutenir et renforcer l'offre commerciale dans les centralités.
- Un effort de réduction de la consommation d'espaces.
- Le choix de développement de projets structurants tournés sur l'optimisation de l'existant et sur l'économie locale et circulaire.

Concernant les prescriptions relatives à la consommation d'espaces dans le DOO, deux points mériteraient d'être précisés, à savoir :

- **OBJ 1.11 suivi de la consommation d'espace :** Les critères permettant d'évaluer ce qui correspondrait à une consommation excessive et décorrélée de la croissance démographique pourraient être détaillés.
- **OBJ 1.8 consommation d'espaces :** L'enveloppe de 50 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) pouvant être consommés à horizon 2045 ne prend pas en compte les centrales photovoltaïques « *qui font l'objet d'un décompte particulier en fonction de la nature des installations et dans le respect des objectifs 2.17* ». L'enveloppe déterminée de 40 ha allouée aux centrales photovoltaïques au sol est basée sur les projets actuellement connus sur Aups, Régusse et Trigance.

La question se pose de savoir comment le SCOT prendrait en compte une éventuelle consommation foncière générée par le développement photovoltaïque au sol si elle dépassait l'enveloppe déterminée des 40 ha, d'une part. D'autre part, si la position de l'Etat était amenée à évoluer dans les prochaines années, sur le fait de considérer le développement photovoltaïque comme de la consommation foncière (ce qui n'est pas le cas actuellement dans le SCOT LGV), il faudra veiller à ce que cela ne vienne pas se répercuter sur l'enveloppe des 50 ha, réservée à de la consommation foncière dans le projet de SCOT pour de l'habitat et des activités et équipements.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-250401072-20250911-DEL25\_09\_B7

## EN CONCLUSION

Ainsi à l'issue de sa présentation et des échanges, les membres du Bureau du Parc à l'unanimité (MM. BAGARRE, HERRIOU, FAURE, CLAP et AVANIAN, élus de commune appartenant à la CCLGV, ne prenant pas part au vote et M. MARANGES ne souhaitant pas participer au vote) émettent un **avis favorable assorti des différentes préconisations détaillées dans le présent document**. Ils ont salué la qualité et la lisibilité du PAS et du DOO ainsi que la bonne prise en compte des objectifs et orientations définies dans la nouvelle charte du Parc du Verdon, validée pour la période 2025-2040.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
Suivent les signatures

*Acte rendu exécutoire*

*Après transmission en Préfecture*

*Le 19/09/2025*

*et publication le*

Pour extrait conforme

*Le Président*

*Bernard CLAP*



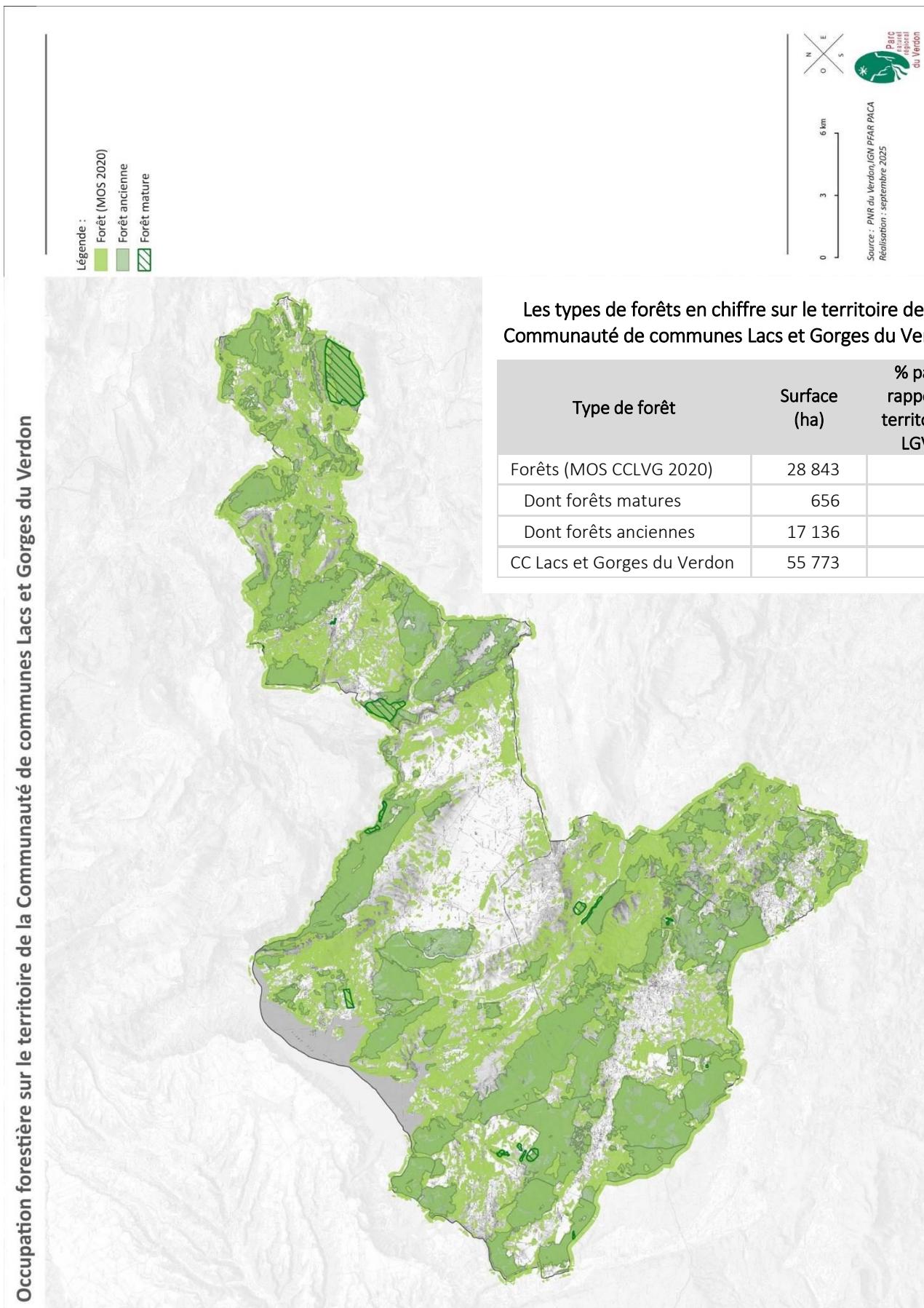
## ANNEXES

Annexe 1      Photographies d'un hangar agricole bien intégré dans son site et dans le grand paysage à Moriez



## Annexe 2

## Carte des forêts anciennes et matures sur le territoire de la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon



REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-250401072-20250911-DEL25\_09\_B7

### Annexe 3      Méthode d'identification des forêts anciennes sur le territoire du Parc du Verdon

L'identification des forêts anciennes sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon a été faite à partir des cartes d'Etat-major dont la période de réalisation correspond à celle du minimum forestier en France.

La carte d'Etat-major a été géoréférencée et vectorisée suivant une méthodologie nationale. Pour ce faire, la méthode s'appuie sur un logiciel de reconnaissance semi-automatique qui permet de reconnaître et sélectionner les pixels d'une couleur donnée sur la carte d'Etat-major (3 étapes successives). Un dernier traitement a porté sur un travail de recalibrage de la projection Lambert 93 (pour mieux préciser certains contours).

La carte obtenue a ensuite été croisée avec les bases de données récentes, comme la BDD Forêt V2 de l'IGN. La superposition sur SIG a encore permis d'améliorer les contours des polygones correspondant aux zones forestières du 20<sup>e</sup> siècle, toujours présentes en 2009 (date de la BDD Forêt), permettant d'obtenir ainsi la carte des forêts présumées « anciennes ».

Toutefois certains artefacts peuvent rester, comme de très petits patchs isolés de forêts réputées anciennes ou à l'inverse des pastilles qui n'ont pas été identifiées comme telles et qui malgré tout sont situées au sein de vastes espaces reconnus par l'algorithme comme des forêts anciennes. En effet, même si les cartes d'Etat-major constituent un support le plus fiable, elles peuvent comporter des imprécisions, les techniques d'autrefois n'étant pas celles d'aujourd'hui.

Ne peut être exclue aussi la possibilité qu'une forêt ait été défrichée pour être remise en culture notamment, entre 1860 et 2009 mais que, après abandon des pratiques agricoles, la forêt ait repris ses droits. Si cela a eu lieu depuis longtemps, il n'est pas forcément possible de le savoir. Il est possible de s'aider de photographies anciennes pour voir ce qu'il en était vers 1950, mais cela n'a pas pu être fait sur l'ensemble du territoire (trop chronophage).

Aussi, il convient de garder une prise de recul sur la carte produite et de se méfier en particulier, des très petits patchs très isolés.

Enfin, le rendu restant sous la forme de mailles, pour la cartographie des corridors de la TVB, les contours des trames ont été volontairement adaptés à des limites facilement identifiables pour que la carte soit plus opérationnelle et réaliste.